

**Arrêté préfectoral n° IC/2024/068 mettant en demeure
la société GUIS'ENROBÉS de régulariser la situation de
sa centrale d'enrobage située sur le territoire de la
commune de GUISE et portant suspension de l'activité
du site dans l'attente de cette régularisation**

**Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU le Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 171-10, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

VU le décret du Président de la République du 26 mai 2021 nommant M. Thomas CAMPEAUX, préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté ministériel du 9 avril 2019, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement - Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers ;

VU l'arrêté préfectoral n° IC/2022/003 du 12 janvier 2022, modifié portant enregistrement d'une centrale mobile d'enrobage au bitume de matériaux routiers, exploitée par la société GUIS'ENROBÉS (établissement secondaire de la société GOREZ) sur le territoire de la commune de GUISE ;

VU l'arrêté préfectoral n° IC/2023/022 du 13 février 2023 mettant en demeure la société GUIS'ENROBÉS de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° IC/2022/003 du 12 janvier 2022 relatif à l'exploitation d'une centrale mobile d'enrobage au bitume de matériaux routiers, sur le territoire de la commune de GUISE ;

VU l'arrêté n°2024-24 du 21 mai 2024 donnant délégation de signature à M. Alain NGOUOTO, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, sous-préfet de l'arrondissement de Laon, à M. Damien TOURNEMIRE, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, à M. Anthmane ABOUBACAR, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Quentin, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne ;

VU la visite d'inspection du 20 novembre 2023 réalisée sur le site de la société GUIS'ENROBÉS, sur le territoire de la commune de GUISE ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 2 avril 2024 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

VU les observations transmises par l'exploitant en date du 19 avril 2024 ;

VU le jugement n° 2201588 par le Tribunal administratif d'Amiens en date du 27 mai 2024 ;

CONSIDÉRANT lors de l'inspection du 20 novembre 2023, il a été constaté que :

1. Toutes les émissions diffuses de gaz polluants et d'odeurs ne sont pas captées, ni canalisées à la source, notamment celles issues de l'équipement de livraison des enrobés (chargeur-skip et trémies) et des cuves de stockage de bitume ;

2. Respectivement 15, 21 et 6 réclamations ont été envoyées à la préfecture en 2022, 2023 et 2024 au sujet des nuisances sur la santé publique et le fonctionnement de l'installation exploitée par la société GUIS'ENROBES. Selon les riverains, les nuisances olfactives font suite aux émanations de bitume et d'hydrocarbures et provoquent des difficultés respiratoires ;

CONSIDÉRANT que les installations de la société GUIS'ENROBÉS sont exploitées en ne respectant pas les prescriptions imposées en application du titre I du livre V du Code de l'environnement, et de l'arrêté préfectoral n° IC/2022/003 du 12 janvier 2022 modifié ;

CONSIDÉRANT que le tribunal administratif d'Amiens a considéré, dans son jugement en date du 27 mai 2024, que les manquements graves et répétés constatés par les services de l'inspection et notamment ceux qui ont motivé la mise en demeure n° IC/2023/022 du 13 février 2023 démontrent l'insuffisance des capacités techniques de la société GUIS'ENROBÉS à protéger les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le tribunal administratif d'Amiens a donc prononcé l'annulation de l'arrêté préfectoral d'enregistrement n° IC/2022/003 du 12 janvier 2022 modifié susvisé ;

CONSIDÉRANT que cette annulation a pour effet de faire disparaître l'autorisation d'exploitation dont était titulaire la société GUIS'ENROBÉS et donc de placer celle-ci dans la situation prévue par l'article L.171-7 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que cet article prévoit que le préfet met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'il détermine, et qui ne peut excéder une durée d'un an ;

CONSIDÉRANT que cet article prévoit que le préfet peut suspendre le fonctionnement des installations jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la demande d'enregistrement, à moins que des motifs d'intérêt général et en particulier la préservation des intérêts protégés par le présent code ne s'y opposent ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des nombreuses plaintes de riverains et des manquements graves et répétés relevés par le tribunal administratif, il convient de faire usage de cette possibilité de suspendre l'activité ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de l'Aisne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1. MISE EN DEMEURE

La société GUIS'ENROBÉS, représentée par M. Jean-Luc GOREZ agissant en qualité de Président du Directoire, dont le siège social est situé au Chemin de Cernay – 51450 BETHENY est mise en demeure de régulariser sa situation pour son site de Guise, rue Robbé :

- soit en déposant, auprès du préfet de l'Aisne et dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, un dossier de demande d'enregistrement pour une centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers (rubrique n° 2525 de la nomenclature des installations classées).

Ce dossier devra contenir les pièces listées aux articles R. 512-46-3 et R. 512-46-4 du Code de l'environnement et nécessairement présenter les actions et travaux décidés pour capter, canaliser et limiter les émanations d'odeur, ou de tout autre rejet de polluants issus des équipements de livraison des enrobés (chargeur-skip et trémies) et des cuves de stockage de bitume.

- Soit en cessant définitivement l'exploitation de ses installations dans un délai de 3 mois, à compter de la notification du présent arrêté, en respectant les conditions prévues par les articles R. 512-46-24 bis à R. 512-46-29 du Code de l'environnement.

La société fait connaître au préfet celle des deux voies de régularisation qu'elle choisit dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2. SUSPENSION

L'exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement, visées à l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° IC/2023/022 du 13 février 2023 est suspendue quinze jours après la date de notification du présent arrêté.

La société GUIS'ENROBÉS, représentée par M. Jean-Luc GOREZ agissant en qualité de Président du Directoire, dont le siège social est situé au Chemin de Cernay – 51450 BETHENY prendra toutes mesures utiles pour assurer la protection des intérêts mentionnés par l'article L. 511-1 du Code de l'environnement durant la période de suspension, et notamment le gardiennage et la sécurité de l'installation.

Conformément à l'article L. 171-9 du Code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel, pendant toute la durée de cette suspension, le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 3. SANCTIONS

Dans le cas où la suspension prévue à l'article 1 du présent arrêté ne serait pas respectée, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être apposé des scellés sur les installations visées conformément à l'article L. 171-10 du Code de l'environnement.

ARTICLE 4. CONDITIONS DE LA LEVÉE DE SUSPENSION

Le cas échéant, la levée de la suspension ne pourra être réalisée que sous réserve que la société GUIS'ENROBÉS obtienne un nouvel enregistrement sur la base du dossier décrit à l'article 1^{er}.

ARTICLE 5. DÉLAIS ET VOIES DE RE COURS

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens – 14, rue Lemercier – 80011 AMIENS CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, prévue ci-après.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télerecours citoyen, accessible sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 6. PUBLICATION

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département de l'Aisne pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 7. EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur départemental des territoires de l'Aisne, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée au maire de la commune de GUISE, au commandant du groupement de gendarmerie de l'Aisne, au Procureur de la République près du Tribunal judiciaire de LAON et à la Société GUIS'ENROBÉS.

À Laon, le **11 JUIN 2024**

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général

Alain NEEUWERT